

L'hon. M. FISHER: Il s'agit d'un amendement proposé par le député de Peel (M. Blain) et accepté par le comité.

(Il est fait rapport sur le bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE.

Le bill (n° 153), tendant à amender la loi de l'inspection et de la vente, déposé par l'hon. M. Fisher, relativement au poids du boisseau et du sac pour certains articles, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. MIDDLEBRO: Le ministre voudrait-il bien nous dire les modifications apportées au bill?

L'hon. SYDNEY FISHER (ministre de l'Agriculture): Les artichauts ne figuraient pas au texte primitif. Pour les fèves, le poids est toujours le même, 60 livres le boisseau. Le boisseau de betteraves, de 60 livres qu'il était, n'en contient plus que 50. Pour la houille bitumineuse, rien n'est changé. La graine de pâturin ou de pelouse demeure à 14 livres. Les carottes de 60 livres, tombent à 50. La graine de ricin (castor beans) demeure au même poids. Il en est de même de la graine de trèfle. La graine de chanvre, de 49 livres, descend à 44. La chaux demeure à 70 livres. Le malt reste à 36 livres; les oignons au même poids. Les panais, de 60 livres, descendent à 45. Les pommes de terre demeurent à 60 livres. La graine de mil demeure à 48 livres. Les navets descendent de 60 livres à 50. Toutes ces modifications s'effectuent à la prière des associations de maraîchers d'Ontario et de Québec. L'explication qu'ils donnent, c'est que les poids établis par l'ancienne loi sont si élevés que le mesurage ordinaire restait toujours en deça du poids. Ils disent que les poids adaptés ici sont légitimes et concordent avec le poids ordinaire du boisseau.

M. HENDERSON: Le poids de la chaux demeure stationnaire. Le ministre a-t-il jamais fait faire quelque essai dans le but de constater si c'est bien là le véritable poids du boisseau de chaux? Autrefois, c'était 80 livres, et ce poids avait été établi sur la proposition de quelque membre du Sénat; mais on le réduisit, à ma demande, et je serais curieux de savoir si le ministre a jamais fait confirmer la chose.

L'hon. M. FISHER: Officiellement, non. J'ai moi-même acheté de la chaux et l'ai pesée et je sais qu'il arrive fort rarement qu'on puisse obtenir un boisseau de chaux pesant 80 livres. Le poids exact serait de 70 livres.

M. HENDERSON: Voici l'essai que j'ai fait: après avoir pesé un boisseau de chaux en morceaux, je pris un boisseau de chaux menue et la jetai sur les blocs de chaux; naturellement, la chaux menue disparut parmi les gros morceaux, mais chose étrange, le poids demeura le même.

Sur le paragraphe 2.

M. SEXSMITH: Vous décrêtez que le sac de pommes de terre pèse 80 livres, à moins qu'on ne convienne tout spécialement d'un sac par mesurage. Est-ce là l'égalon légal?

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas de type légal aujourd'hui pour un sac de pommes de terre, sauf dans la province d'Ontario. Par suite de cette disposition le type légal pour tout le pays est maintenant de 80 livres.

M. HENDERSON: Le ministre sait sans doute que le poids exact est 90 livres.

L'hon. M. FISHER: Je compte toujours sur 90 livres, quand j'achète un sac de pommes de terre. Mais il y a longtemps que le poids est de 80 livres dans la province de Québec, et maintenant il est de 80 livres pour tout le pays. On m'a adressé à moi et au ministère du Commerce de nombreuses observations demandant que le poids soit fixé à 80 livres.

M. SEXSMITH: Le poids légal pour Ontario est-il de 80 livres?

L'hon. M. FISHER: Il n'y a pas de poids légal pour Ontario.

M. HENDERSON: Le ministre sait sans doute pourquoi le poids a été fixé à 80 livres? Dans la province de Québec, on a fixé le poids à 80 livres, parce que c'était le poids d'un sac ordinaire de pommes de terre, et on a adopté ce poids pour se conformer à la dimension du sac. A Montréal, on emploie nombre de sacs à sucre et les cultivateurs qui remplissent ces sacs de pommes de terre constatent qu'un sac contient 90 livres. Voilà pourquoi on a adopté ce poids de 90 livres; on a voulu se conformer à la dimension du sac. L'ancienne loi limitait ce poids à la province de Québec et il serait peut-être préférable que cette province continuât à se servir de ce poids et de fixer à 90 livres le poids légal du sac de pommes de terre.

L'hon. M. FISHER. Depuis quelques années, on s'est servi de nombre de sacs de moindre dimension, ailleurs que dans la province de Québec. Il nous est venu d'énergiques représentations de la part de cultivateurs en dehors de la province de Québec demandant d'abaisser à 80 livres le poids du sac de pommes de terre. Le sac à grain de deux boisseaux, qui est le sac de coton bien connu, contient deux boisseaux de grain et peut contenir 90 livres de